

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRANSPORTS MERTZ

Rue Pierre Gamare
14130 Pont-l'Évêque

Références : 2024_151

Code AIOT : 0005301073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement TRANSPORTS MERTZ implanté Rue Pierre Gamare 14130 Pont-l'Évêque. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MERTZ
- Rue Pierre Gamare 14130 Pont-l'Évêque
- Code AIOT : 0005301073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mertz est spécialisée dans le transport de matières dangereuses en citernes et conteneurs. Sur le site de Pont-l'Évêque, outre le stationnement de véhicules, la société exerce une activité de lavage extérieur des véhicules et de lavage intérieur des citernes. L'établissement

dispose également d'une station-service.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. " "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions – Suivi des actions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 16.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 16.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi de l'évènement du 5 décembre 2023	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 5	Sans objet
5	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions – Suivi des actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.8

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, il sera réalisé un contrôle régulier, au minimum annuel, du réservoir de stockage des huiles usagées. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et concues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Constats :

Suite à l'inspection du 29 mars 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'engager des actions afin de rendre étanche la dalle de la station de lavage des citerne.

En vue de rendre étanche les dalles des aires de lavage de l'extérieur des camions et les dalles des aires de lavage de l'intérieur des citerne, l'exploitant a retenu la solution de mise en œuvre d'une résine époxy.

Les travaux d'étanchéité de la dalle de la station de lavage ont été réalisés. Cependant, des fissures sont apparues peu de temps après la réfection de la dalle.

Un contentieux étant en cours, l'exploitant ne peut pas intervenir sur la dalle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des points d'avancement régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 16.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, les 2 bornes incendie de débit 2 x 60 m³/h, la rivière "la CALONNE" et la réserve d'eau pluviale de 70 m³.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Le site est localisé à proximité de deux poteaux incendie de la zone d'activité et d'une prise d'eau sur La Calonne.

Un exercice pompiers avec utilisation de La Calonne a été réalisé en 2022.

Lors d'une précédente inspection, il avait été constaté que la réserve d'eau de 70 m³ avait été condamnée.

Une citerne de 30 m³ d'eau est présente sur site mais n'est pas référencée comme moyen de lutte incendie utilisable par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, du respect de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 qui prévoit que "*l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée [par] deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars*".

Dans ce cadre, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le compte-rendu de l'exercice pompiers avec utilisation de l'aire d'aspiration sur La Calonne ainsi que le débit simultané des poteaux incendie de la zone d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3mois**N° 3 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 16.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des moyens de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Constats :

Des travaux de remise en état du système de désenfumage étaient prévus lors du désamiantage de la toiture.

Cependant, la vente des locaux n'a pas permis la réalisation du chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un état de situation des travaux de la toiture comprenant un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Suivi de l'évènement du 5 décembre 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Suite aux fortes précipitations de la nuit du 4 au 5 décembre 2023, le site MERTZ de Pont-l'Evêque a été inondé. Malgré le système de pompage mis en place (90m³ d'eaux souillées ont été pompées et stockées sur le site dans les citernes), les séparateurs hydrocarbures ont débordé et relargué des matières polluantes (eaux de lavages chargées en hydrocarbures / huiles / solvants).

L'exploitant a transmis, le 15 décembre 2023, un rapport d'incident à l'inspection des installations classées précisant le déroulé de l'évènement et actions correctives :

- travail en lien avec les pompiers de la commune pour alerte en cas de bulletins météorologiques défavorables,
- procédure d'intervention en cas d'urgence en place,
- moyens à disposition : tracteur pompe + citernes / boudins absorbants.

L'exploitant étudie l'ajout d'un barrage flottant hydrocarbure.

Lors de l'inspection, il a été constaté le renouvellement du stock de boudins absorbants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration des résultats GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014.

Constats :

Le site MERTZ étant soumis à autorisation pour la rubrique 2795 (lavage de citernes), la première campagne d'analyse était à réaliser dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel soit avant le 27 décembre 2023.

La disponibilité des laboratoires pouvant réaliser ce type d'analyses étant réduite, les premiers prélèvements ont été réalisés en février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'analyse via Gidaf au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation d'une campagne.

Le rapport d'analyses comprend la mention de l'accréditation du laboratoire mandaté, les méthodes d'analyses utilisées, les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Ces eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de prétraitement interne. Elles seront ensuite évacuées vers la station communale de la ville de PONT L'EVEQUE en cas de respect des valeurs limites définies.

Constats :

Un contrôle de la qualité des effluents est réalisé en amont de la station interne de traitement. En cas de respect des valeurs limites, les effluents sont directement envoyés vers la station urbaine, sinon ils subissent un traitement complémentaire dans la station interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, à l'exploitant, de transmettre les modalités de suivi des sondes permettant la distinction entre les effluents conformes et ceux devant subir un traitement complémentaire (type d'entretien, fréquence, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois